

VELAN INC.

POLITIQUE SUR LE VOTE MAJORITAIRE MODIFIÉE ET MISE À JOUR

Le conseil d'administration de Velan Inc. (la « **Société** ») est d'avis que chacun de ses membres devrait avoir la confiance et l'appui des actionnaires. À cette fin, les administrateurs de la Société ont adopté à l'unanimité le présent énoncé de politique. Les futurs candidats à un poste au conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») seront invités à souscrire à cet énoncé avant leur mise en candidature.

En conformité avec la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), les formulaires de procuration ou d'instructions de vote utilisés pour une assemblée d'élection permettront à chacun des actionnaires de voter « **pour** » ou « **contre** » chacun des candidats individuellement. À l'assemblée, le président de l'assemblée (le « **Président** ») demandera un vote et les scrutateurs compileront, pour chaque candidat, le nombre de votes « **pour** » son élection et le nombre de votes « **contre** » son élection. Avant de recevoir le rapport des scrutateurs, le Président peut annoncer le résultat du vote selon le nombre de procurations reçues par la Société. Tout de suite après l'assemblée, si un candidat n'est pas élu au moins à la majorité des voix exprimées « **pour** » son élection, la Société publie un communiqué contenant les résultats détaillés du vote pour l'élection de chaque administrateur.

Dans le cas d'une élection non contestée, si un candidat à un poste d'administrateur obtient un plus grand nombre de votes « **contre** » son élection que « **pour** » (un « **Vote contre majoritaire** »), le candidat sera considéré, conformément à la LCSA, ne pas avoir été élu en tant qu'administrateur de la Société. Le Conseil, sur la recommandation du Comité de gouvernance et des ressources humaines (ou de tout organe équivalent) (le « **Comité** »), peut permettre à l'administrateur de demeurer en poste (i) jusqu'au 90^e jour suivant l'élection ou, s'il est antérieur, (ii) jusqu'au jour où son successeur est nommé ou élu.

Le candidat qui n'est pas élu à un poste d'administrateur de la Société ne participe pas à la réunion du Comité ou du Conseil à laquelle est examiné son maintien en poste en tant qu'administrateur de la Société. Toutefois, si le nombre de membres du Comité ayant obtenu un Vote contre majoritaire à la même élection est suffisant pour que le Comité n'ait plus de quorum, les administrateurs restants qui n'ont pas obtenu un Vote contre majoritaire nomment parmi eux les membres d'un comité qui étudiera le maintien en poste et fera une recommandation au Conseil. Si les administrateurs qui n'ont pas obtenu un Vote contre majoritaire à la même élection ne constituent pas le quorum pour une réunion du Conseil, tous les administrateurs peuvent participer à la prise de la décision sur la question de savoir si les administrateurs seront maintenus en poste. Il est entendu qu'un administrateur qui a obtenu un Vote contre majoritaire ne s'exprimera pas à la réunion ou à une partie de la réunion du Conseil à laquelle son maintien en poste comme administrateur est examiné ou une résolution connexe est analysée ou mise aux voix.

La présente politique ne s'applique pas dans le cas d'une élection contestée, c'est-à-dire lorsque des documents de sollicitation de procurations sont distribués en faveur d'un ou de plusieurs candidats ne faisant pas partie de la liste de candidats qui reçoivent l'appui du Conseil.

Fait le 6 juillet 2023.